

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

**Décision**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**après examen au cas par cas relative au zonage**  
**d'assainissement de Grosseto-Prugna**

**N° MRAe**  
**2025CORSE / DK04**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis délibéré de la MRAe de Corse n° 2024 / CORSE / AC04 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grosseto-Prugna, en date du 12 avril 2024 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025 / CORSE / DK04, relative au zonage d'assainissement de Grosseto-Prugna déposée par la commune le 18 mars 2025 et complétée le 26 mars 2025 ;

**Vu** la saisine de l'ARS Corse en date des 19 et 26 mars 2025 ;

**Considérant** que la commune de Grosseto-Prugna, d'une superficie de 31,6 km<sup>2</sup>, comptait 3 349 habitants lors du dernier recensement INSEE en 2021 et qu'elle présente un des plus forts taux de croissance de population de Corse, avec un taux moyen de 2,3 %/an enregistré entre 2015 et 2021 ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Grosseto-Prugna vient s'inscrire en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

**Considérant** que cette commune présentait en 2021 plus de logements (4322) que d'habitants, du fait d'un taux de résidences secondaires de 61,5 %, et de nombreux établissements d'hébergement touristique et que, par conséquent, la population durant la période estivale peut atteindre 30 000 personnes ;

**Considérant** que la commune envisage dans son projet de PLU la création de logements correspondant à une augmentation de charge pour les stations d'épuration de 40 équivalents-habitants (EH) pour le village de Grosseto, de 520 EH pour le secteur Rodeo-Veta-Lunera, de 280 EH pour le raccordement à la station d'épuration des logements existants actuellement en assainissement autonome pour le secteur des Cannes, et de 486 EH supplémentaires pour le secteur de la Route du Fort ;

**Considérant** que cette commune dispose actuellement de 2 schémas directeurs d'assainissement applicables (celui de Grosseto datant de 2023 et celui de Porticcio datant de 2007) ;

**Considérant** que, selon les éléments du dossier, les réseaux publics d'assainissement de la commune de Grosseto-Prugna sont « *principalement* » de type séparatif ;

**Considérant** que le nombre d'installations d'assainissement non collectif est estimé à 225 sur 4322 logements ;

**Considérant** que le village de Grosseto est raccordé à une station d'épuration de capacité 600 EH, qui dispose d'une capacité résiduelle de traitement compatible avec l'objectif de croissance du projet de PLU, et que des travaux sont envisagés pour mettre cette station en conformité ;

**Considérant** que la marine de Porticcio est raccordée à la station d'épuration de Pietrosella-Crucciata, de capacité 27 500 EH et ne présentant pas de problème de conformité, et que cette station dispose d'une capacité résiduelle de traitement permettant d'étendre le réseau qui y est connecté à des zones actuellement en assainissement autonome ;

**Considérant** que le hameau de Prugna dispose d'un réseau de collecte qui n'est raccordé à aucun dispositif de traitement, les effluents étant rejetés directement au ruisseau Prugna, que des solutions sont identifiées pour mettre en conformité cette situation mais qu'à ce stade la décision d'engager des travaux de régularisation n'a pas été prise ;

**Considérant** qu'au regard de la situation actuelle sur la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le zonage d'assainissement de Grosseto-Prugna n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre l'actualisation du plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de zonage d'assainissement de Grosseto-Prugna **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 19 mai 2025,  
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



**Voies et délais de recours :**

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse  
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages  
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA